

tenter une action en nullité, c'est qu'il s'agit de l'exercice de la puissance paternelle; or, l'enfant n'a pas d'action contre son père à raison des actes que celui-ci fait en vertu de l'autorité dont il est investi.

Pour le conseil de famille, il y a moins de difficulté. Ses délibérations peuvent toujours être attaquées pour vice de forme (1). Dans l'espèce, la délibération pourrait aussi être attaquée au fond, si les engagements du mineur n'avaient pas été réduits; en effet, dans ce cas, la révocation serait nulle. Mais s'il y avait eu réduction, la délibération du conseil serait inattaquable, car le conseil, de même que le père, exerce alors un droit absolu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler (c).

## § II. Effets de la révocation.

**243.** L'article 486 porte : « Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle. » Cette disposition est incomplète; il en est résulté des controverses sans fin. Il y a une première hypothèse dans laquelle il n'y a aucun doute. Le mineur a été émancipé pendant la vie de ses père et mère; et au moment où l'émancipation est révoquée, les père et mère vivent encore; il est certain que le mineur rentrera sous puissance paternelle; il ne peut pas être question de tutelle tant que les père et mère vivent. Si, dans la même hypothèse, l'un des père et mère était mort, le mineur ne *rentrerait* pas en tutelle, comme le dit l'article 131, puisqu'il ne peut pas *rentrer* sous une autorité dont il n'a pas été affranchi. Mais le mineur, devenant mineur non émancipé, *entre* par cela même en tutelle. Laquelle? Dans l'espèce, la question n'est pas douteuse. C'est une tutelle qui s'ouvre, donc on applique le droit commun. Si, lors de la révocation de l'émancipation les père et mère étaient morts, la solution serait la même : il y aurait ouverture de la tutelle des

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 590, n° 471 et p. 595, n° 477.

(2) Voyez, en sens divers, Delvincourt, t. 1<sup>er</sup>, p. 126, note 10. Demolombe, t. VIII, p. 267, n° 359, et Dalloz, au mot *Minorité*, n° 353.

ascendants ou de la tutelle dative; il ne peut s'agir de la tutelle testamentaire, puisqu'elle suppose que le survivant des père et mère est mort dans l'exercice de la tutelle, et dans l'espèce, il n'y a pas encore eu de tutelle.

Supposons maintenant que le mineur ait été sous tutelle au moment de son émancipation; rentrera-t-il sous cette même tutelle si le tuteur vit encore? La loi ne dit pas cela; l'article 486 porte que le mineur rentrera en tutelle, ce qui ne signifie pas que l'ancienne tutelle revit. Or, il faudrait un texte pour la faire revivre, car elle a cessé avec l'émancipation. C'est donc une nouvelle tutelle qui s'ouvre. Laquelle? Il nous semble que c'est la tutelle de droit commun. En effet, par la révocation de l'émancipation, il se fait une seconde ouverture de la tutelle; cette seconde ouverture doit être régie par les mêmes principes que la première, car c'est le droit commun qui doit recevoir son application quand il n'y est pas dérogé. De là suit qu'il ne peut y avoir lieu à la tutelle testamentaire, à moins que l'on ne suppose, ce qui est peu probable, que le dernier mourant des père et mère ait émancipé l'enfant, et nommé un tuteur par testament pour le cas où l'émancipation serait révoquée. Régulièrement la tutelle sera déférée aux ascendants et, à leur défaut, le conseil de famille nommera le tuteur (1).

**244.** L'usufruit légal des père et mère revit-il, si l'enfant dont l'émancipation est révoquée n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans? Nous répondons oui, sans hésiter. Proudhon en donne deux raisons qui sont péremptoires. La puissance paternelle revit; or, la jouissance légale est attachée comme un bénéfice à l'exercice de l'autorité paternelle. Cela répond à l'objection qu'on pourrait nous adresser. Nous venons de dire qu'un droit éteint ne revit point, à moins que la loi ne le fasse revivre. La réponse est dans l'article 486 qui fait revivre la puissance paternelle, donc aussi l'usufruit qui en est l'accessoire (art. 384). Il y a une seconde raison tout aussi décisive. Pourquoi l'usufruit cesse-t-il par l'émancipation? Parce que le mi-

(1) Voyez Demolombe, t. VIII, p. 269, n° 363-366. et les auteurs qu'il cite.

neur doit jouir de ses revenus pour subvenir à ses dépenses. Quand l'émancipation lui est retirée, il ne tient plus de maison, c'est le père qui est de nouveau chargé de pourvoir à son entretien. Par quelle étrange anomalie le mineur jouirait-il d'un bénéfice, alors qu'il n'a plus la charge à raison de laquelle il avait ce bénéfice? On dit que l'émancipation est révoquée dans l'intérêt de l'enfant et non dans l'intérêt du père. Sans doute. Mais cela empêche-t-il le père de reprendre l'exercice de la puissance paternelle et tous les droits qui y sont attachés (1)?

**245.** L'article 486 ajoute que le mineur dont l'émancipation a été révoquée restera en tutelle (ou sous puissance paternelle) jusqu'à sa majorité accomplie. Il a prouvé qu'il n'avait pas la capacité qu'on lui supposait; dès lors une nouvelle émancipation n'aurait plus de raison d'être. Il faut néanmoins excepter l'émancipation par mariage. La loi ne défend pas au mineur remplacé en tutelle de se marier si le père ou le conseil de famille y consentent, et le mariage emporte nécessairement émancipation. Il y a ici une contradiction inévitable dans l'application de la loi. Le mineur est reconnu incapable de gérer son patrimoine, la loi défend de l'émanciper; cependant s'il se marie, il aura la gestion de ses biens, et de plus l'administration des biens de sa femme, tout en étant déclaré incapable par la loi. C'est pousser la faveur du mariage jusqu'à l'absurde.

(1) Voyez les auteurs cités dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 854; et le tome IV de mes *Principes*, p. 442, n° 336.

## TITRE XII.

### DE L'INTERDICTION.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE L'INTERDICTION JUDICIAIRE.

###### SECTION I. — Principes généraux.

**246.** L'interdiction était légale ou judiciaire. « Quiconque, dit le code pénal de 1810, aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits (art. 29). » Le code pénal belge ne maintient pas cette interdiction générale; il commine seulement l'interdiction de certains droits civils et politiques. Aux termes de l'article 23, il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens : cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du code civil, relatives à la tutelle des interdits. Cette interdiction doit, dans tous les cas, être prononcée par le juge (art. 31 et suiv. du code pénal). D'après le droit belge, il n'y a donc qu'une seule interdiction, celle que l'on appelle judiciaire, parce qu'elle est prononcée par les tribunaux. Comme le dit le mot, l'interdiction a pour objet d'interdire à l'homme, qui est en état de démence, l'exercice de ses droits, et de le placer par conséquent au nombre des incapables, en l'assimilant à un mi-